

DÉLIBÉRATION N°2024-81

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 16 mai 2024 portant approbation de la méthodologie de calcul de capacité à l'échéance équilibrage dans la région Core

Participaient à la séance : Emmanuelle WARGON, présidente, Anthony CELLIER, Ivan FAUCHEUX et Lova RINEL, commissaires.

1. Contexte, compétence et saisine de la CRE

1.1. Introduction et contexte juridique sur le calcul de capacité à l'échéance équilibrage

Le règlement (UE) 2017/2195 de la Commission du 23 novembre 2017 concernant une ligne directrice sur l'équilibrage du système électrique (règlement « *Electricity Balancing Guideline* », ci-après « *règlement EB* ») est entré en vigueur le 18 décembre 2017. Il porte sur l'intégration européenne des marchés d'énergie d'équilibrage, et prévoit notamment la mise en œuvre de calculs de capacité entre zones transfrontalières à l'échéance des marchés de l'équilibrage.

L'article 37, paragraphe 3 du règlement EB dispose ainsi que « *dans les cinq ans après l'entrée en vigueur du présent règlement, tous les GRT d'une région de calcul de la capacité élaborent une méthodologie de calcul de la capacité entre zones à l'échéance du marché de l'équilibrage aux fins de l'échange d'énergie d'équilibrage ou de la compensation des déséquilibres. Cette méthodologie évite les distorsions du marché et est cohérente avec la méthodologie de calcul de la capacité entre zones appliquée à l'échéance intrajournalière telle que définie dans le règlement (UE) 2015/1222.* »

En accord avec la réglementation européenne, l'ensemble des gestionnaires de réseau de transport (ci-après « GRT ») de la région « Core »¹ a soumis une proposition de méthodologie de calcul de capacité à l'échéance du marché de l'équilibrage pour la région.

En application de l'article 10 du règlement EB, cette méthodologie a fait l'objet d'une consultation publique menée par les GRT du 5 septembre 2022 au 5 octobre 2022.

1.2. Compétence et saisine de la CRE

En application des dispositions de l'article 5, paragraphe 3 du règlement EB, la proposition des GRT concernant une méthodologie de calcul de la capacité entre zones à l'échéance du marché de l'équilibrage fait l'objet d'une approbation coordonnée par l'ensemble des autorités de régulation de la région concernée.

¹ La région de calcul de capacité Core regroupe l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, la Croatie, la France, la Hongrie, le Luxembourg, les Pays-Bas, la Pologne, la Roumanie, la Slovaquie, la Slovénie et la République tchèque.

Afin de faciliter les prises de décision coordonnées au sein de la région Core, les autorités de régulation concernées sont convenues, par l'intermédiaire d'un protocole d'accord établissant un forum régional des régulateurs de l'énergie (en anglais « Core Energy Regulators' Regional Forum », ci-après « CERRF »), de mettre en place un processus de coopération régionale. Pour chaque méthodologie régionale soumise par les GRT de la région Core, les autorités de régulation coopèrent afin de parvenir à une position commune en faveur soit de l'approbation, soit d'une demande d'amendement de la proposition, puis élaborent un document faisant état de cette position commune, qu'ils adoptent à l'unanimité.

Le 13 février 2023, la CRE a été saisie par RTE d'une première proposition de méthodologie de calcul de capacité à l'échéance équilibrage pour la région Core.

A l'issue d'une première phase d'analyse et en application de l'article 6 du règlement EB, les autorités de régulation de la région ont conjointement voté en faveur d'une requête d'amendement vis-à-vis de cette première proposition des GRT, afin d'en améliorer le contenu.

RTE a soumis une seconde proposition de méthodologie de calcul de capacité à l'échéance équilibrage pour la région Core le 27 novembre 2023.

Les autorités de régulation de la région Core ont convenu, par un accord en date du 27 février 2024 que cette seconde proposition amendée pouvait être approuvée en l'état. Les termes de cet accord sont annexés à la présente délibération, qui en reprend les principaux éléments.

2. Proposition de l'ensemble des GRT de la région Core

Les principales caractéristiques de la méthodologie sont énumérées dans cette partie avec mention des demandes d'amendements effectuées par les autorités de régulation et les modifications apportées en réponse par les GRT au sein de la seconde proposition de méthodologie soumise.

2.1. Principe du calcul de capacité à l'échéance équilibrage

Au sein de la région Core, les calculs de capacité aux échéances journalière et infrajournalière sont réalisés selon la méthode de calcul de capacité fondé sur les flux (en anglais « *flow-based* »). De ce fait, afin de garantir un fonctionnement cohérent, le calcul de capacité à l'échéance équilibrage doit lui aussi reposer sur la méthode « *flow-based* ».

Le calcul de capacité doit être réalisé postérieurement à l'heure de fermeture du marché infrajournalier afin de prendre en compte les derniers résultats de ce marché, soit dans un temps très court. Ce délai est incompatible avec un calcul « *flow-based* » complet.

La méthodologie de calcul de capacité à l'échéance équilibrage propose donc une actualisation des calculs « *flow-based* » réalisés à l'échéance infrajournalière avec les résultats du marché infrajournalier puis la détermination de capacités fermes, dite « NTC » (en anglais « *Net Transfer Capacity* »), compatibles avec les plateformes d'équilibrages européennes auxquelles elles doivent être transmises.

2.1.1. Mise à jour des capacités avec les résultats du marché infrajournalier

Dans un premier temps, les capacités « *flow-based* » du dernier calcul infrajournalier réalisé sont mises à jour à la fermeture du marché infrajournalier dans le but :

- d'introduire la marge de fiabilité relative à l'échéance équilibrage si celle-ci est différente de celle utilisée à l'échéance infrajournalière ;
- d'exclure la capacité au titre des marges minimales à fournir. Ce point a fait l'objet d'une clarification de la part des GRT à la demande des autorités de régulation dans leur requête d'amendement.

Dans un second temps, les capacités « *flow-based* » sont mises à jour afin de prendre en compte les impacts des flux commerciaux tels que définis à la fermeture du marché infrajournalier.

2.1.2. Calcul des capacités « NTC »

Le calcul de capacités « NTC » à partir de capacités « *flow-based* » est réalisé selon une méthode itérative qui est également utilisée lors du calcul de capacité infrajournalier. Les GRT ont introduit une description complète de la méthode dans leur seconde proposition de méthodologie.

2.1.3. Validation des capacités

Du fait du temps limité pour la réalisation du calcul de capacité à l'échéance équilibrage, seule une validation des capacités dite « individuelle », c'est-à-dire faite par chaque GRT, peut être réalisée. Lors de cette phase de validation, un GRT peut réduire les capacités « NTC » dans certains cas particuliers.

A l'issue de leur phase d'analyse de la première version du texte soumis par les GRT, les autorités de régulation ont considéré que la première proposition des GRT ne définissait pas un cadre assez précis dans lequel ces réductions de capacité individuelles pouvaient être décidées. Elles ont donc demandé dans leur requête d'amendement que cela soit précisé.

La seconde proposition des GRT précise les cas d'utilisation possible des réductions de capacités individuelles.

2.2. Etudes complémentaires nécessaires

Dans une logique d'amélioration continue du calcul de capacité à l'échéance équilibrage, des études complémentaires ont été introduites dans la méthodologie.

2.2.1. Fréquence des calculs infrajournaliers

Le calcul de capacité à l'échéance équilibrage se basant sur le calcul de capacité infrajournalier, les GRT et les autorités de régulation jugent pertinent de réaliser une étude afin d'apprécier l'opportunité de réaliser des calculs journaliers additionnels.

A la demande des autorités de régulation, les objectifs et les échéances de l'étude ont été précisés par les GRT dans leur seconde proposition de méthodologie.

2.2.2. Considération des frontières extérieures de la région Core

Dans leur requête d'amendement, les autorités de régulation ont demandé une clarification sur la possibilité d'introduire la méthode dite de couplage hybride avancée (en anglais *Advanced Hybrid Coupling*, ci-après « AHC ») à l'échéance équilibrage.

Cette méthode a été introduite dans la méthodologie de calcul de capacité journalier via un amendement de celle-ci approuvé par délibération de la CRE du 7 décembre 2023². Cette méthode permet de mieux prendre en compte les flux aux frontières extérieures de la région Core et ainsi une meilleure optimisation des capacités de la région.

Dans leur seconde proposition de méthodologie, les GRT ont introduit le principe d'une nouvelle étude complémentaire à réaliser afin d'évaluer la pertinence et la faisabilité de l'introduction de la méthode « AHC » à l'échéance équilibrage.

² Délibération de la CRE n° 2023-351 du 7 décembre 2023 portant approbation de l'amendement de la méthodologie de calcul de capacité journalier de la région Core

3. Analyse et conclusion de l'ensemble des autorités de régulation de la région Core

3.1. Analyse des autorités de régulation de la région Core

Les autorités de régulation de la région Core accueillent favorablement la méthodologie de calcul de capacité soumise par les GRT. Cette méthodologie remplit les objectifs visés par le règlement EB tout en tenant compte des contraintes techniques inhérentes à la fois à l'échéance équilibrage et au « *flow-based* ».

A l'issue de leur analyse de la première méthodologie soumise pour approbation, les autorités de régulation de la région Core ont voté en faveur d'une requête d'amendement demandant des modifications et clarifications de la part des GRT, notamment à propos des validations des capacités, des objectifs et échéances de l'étude sur la fréquence des calculs infrajournaliers et la considération de la solution AHC.

Les précisions apportées par les GRT dans leur seconde proposition à la suite de la requête d'amendement formulée répondent aux attentes des autorités de régulations. Celles-ci apportent le niveau de détails, de clarté et de transparence attendu.

3.2. Conclusion des autorités de régulation de la région Core

Les autorités de régulation de la région Core estiment que la seconde proposition de méthodologie de calcul de capacité à l'échéance équilibrage soumise par les GRT peut être approuvée. Les autorités de régulation de la région Core se sont consultées et coordonnées étroitement afin de parvenir à cet accord. A l'issue d'un vote par voie électronique mené du 12 au 19 février 2024, l'ensemble des autorités de régulation s'est prononcé en faveur de cette méthodologie.

Approbation de la CRE

En application des dispositions de l'article 5, paragraphe 3 du règlement (UE) 2017/2195 de la Commission du 23 novembre 2017 concernant une ligne directrice sur l'équilibrage du système électrique, les autorités de régulation d'une région de calcul de capacité sont compétentes pour approuver de manière coordonnée les propositions de méthodologie commune relative au calcul coordonné de la capacité à l'échéance des marchés de l'équilibrage.

Les gestionnaires de réseau de transport (« GRT ») de la région de calcul de capacité Core ont élaboré une proposition de méthodologie de calcul de capacité à l'échéance équilibrage, qui a été soumise par RTE à la CRE par un courrier en date du 27 novembre 2023.

La CRE approuve la proposition de méthodologie de calcul de capacité à l'échéance équilibrage pour la région Core sur la base de l'accord trouvé avec l'ensemble des autorités de régulation concernées le 27 février 2024. Cet accord est annexé à la délibération.

La méthodologie entrera en application sous réserve de son approbation par l'ensemble des autorités de régulation de la région Core. Elle sera publiée par RTE sur son site internet.

La présente délibération sera publiée sur le site internet de la CRE et notifiée à RTE. Elle sera transmise au ministre chargé de l'énergie ainsi qu'à l'Agence de Coopération des Régulateurs de l'Energie.

Délibéré à Paris, le 16 mai 2024.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

La présidente

Emmanuelle WARGON

Annexe

La méthodologie telle qu'approuvée par la CRE ainsi qu'une note explicative associée sont annexées à la délibération. En outre, le document de position commune des autorités de régulation de la région Core est annexé à la délibération en version originale (langue anglaise), son contenu, non juridiquement contraignant, étant retranscrit dans la présente délibération.